

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 24 mai 2019	N° 2019-285

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 mai 2019	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2019-285

BORDEAUX - SA d'HLM Mésolia - Charge foncière et construction de 28 logements collectifs et 8 logements individuels destinés à la location-accession, sis, Quartier Ginko, ilot A2.2, résidence Nérée, Cours de Québec et rue des Hollandais - Emprunt de type PSLA d'un montant de 5 599 870 euros auprès de l'établissement bancaire ARKEA Entreprises et Institutionnels - Garantie - Décision - Autorisation.

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Mésolia souhaite l'octroi de la garantie métropolitaine pour un emprunt de type Prêt à la location accession (PSLA) d'un montant de 5 599 870 euros auprès de l'établissement bancaire ARKEA Entreprises et Institutionnels. Cet emprunt est destiné au financement de la charge foncière et de la construction de 28 logements collectifs locatifs et 8 logements individuels. Cette opération est située sur la commune de Bordeaux – quartier Ginko, Ilot A2.2, résidence Nérée, Cours de Québec et rue des Hollandais.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la décision de réservation d'agrément n°2015330630008 du 23 novembre 2015 de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

VU le contrat de prêt de type PSLA libre n° DD13809980 de 5 599 870 €, ci-annexé, signé en date du 13 mars 2019 par la SA d'HLM Mésolia, emprunteur, et le 21 février 2019 par l'établissement bancaire Arkéa Entreprises et institutionnels, prêteur,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la SA d'HLM Mésolia, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du

logement social approuvée par la délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 reçue à la préfecture de la Gironde le 22 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 %, à la SA d'HLM Mésolia pour le remboursement du contrat de prêt de type PSLA libre n° DD13809980 de 5 599 870 €, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par la SA d'HLM Mésolia auprès de l'établissement bancaire Arkéa Entreprises et institutionnels, afin de financer la charge foncière et la construction de 28 logements collectifs locatifs et 8 logements individuels. Cette opération est située sur la commune de Bordeaux – quartier Ginko, Ilot A2.2, résidence Nérée, Cours de Québec et rue des Hollandais, selon les caractéristiques du prêt et aux charges et conditions dudit contrat,

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Article 3 : de s'engager, au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention à intervenir entre Bordeaux Métropole et la SA d'HLM Mésolia réglant les conditions de la garantie. Cette convention ainsi que les conditions de son respect seront opposables à l'organisme prêteur.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 MAI 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 28 MAI 2019	le Vice-président,
	Monsieur Emmanuel SALLABERRY



8-2019 5AOPR2
Caisse n° 041900
36133796

doc 1 . page 1

Emprunteur : MESOLIA HABITAT (33)

SIREN : 469201552
N° identifiant : 36133796

Caution : BORDEAUX MÉTROPOLE

SIREN : 243300316
N° identifiant : 49056130

Contrat : « CGII - CITE GESTION IN FINE »

Numéro de prêt : DD13809980

Date d'émission : 21/02/2019
**Objet : Financement en PSLA LIBRE - Bordeaux
Lac -programme "Nérée Ginko"**
Montant : 5 599 870,00 €
Durée : 60 mois
Date limite de déblocage : 30/04/2019

041900 36133796 DD13809980
4017 9809 7788 3878 4204 88



D
K
C
I
N
1
2
3
3
5
3
M
C
I
N
:
C
o
n
t
r
a
t
d
e
P
r
ê
t
A
R
K
E
A
B
a
n
q
u
e
E
n
t
r
e
p
r
i
s
e
s
e
t
I
n
s
t
i
t
u
t
i
o
n
n
e
l
l
e
s
.
6
C
T



N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

CONTRAT DE PRET
« CGII - CITE GESTION IN FINE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

MESOLIA HABITAT, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, STE ANONYME (A CONSEIL D ADM.), sise au 16 RUE HENRI EXPERT 33200 BORDEAUX

Représenté(e) par **Emmanuel PICARD** dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR", **Directeur Général**

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 euros, dont le Siège Social est sis(e) au RELECQ KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3 avenue d'Alphas, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE
Représentée par RONAN GUICHON dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

BORDEAUX MÉTROPOLE, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33076 BORDEAUX CEDEX
Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CGII - CITE GESTION IN FINE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ☐ **Objet** : Financement en PSLA LIBRE - Bordeaux Lac -programme "Nérée Ginko"
- ☐ **Montant** : 5 599 870,00 € (cinq millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante dix euros et zéro centime)
- ☐ **Durée** : 60 mois
- ☐ **Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,4600 %
- ☐ **Base de calcul des intérêts** : sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
- ☐ **Commission d'engagement** :
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 8 399,80 € (huit mille trois cent quatre vingt dix neuf Euros et quatre vingt centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Paraphes :

 Rb

U
M
C
I
N
I
J
J
S
J
C
I
N
C
O
N
T
A
C
T
D
E
P
R
E
T
A
R
K
E
A
B
A
N
Q
U
E
E
N
T
R
E
P
R
I
S
E
S
E
T
I
N
B
I
T
U
L
I
O
N
N
E
1
B
3
B
C
T

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

☐ **Taux effectif global (TEG) :**

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 21/02/2019 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.4904 % l'an, soit un taux de période de 0.1226 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0000 % auquel s'ajoute une marge de 0,4600 %.

☐ **Date limite de déblocage :**

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/04/2019, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

☐ **Versement automatique des fonds :**

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1603 6133 7964 112

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

☐ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1603 6133 7964 112

☐ **Engagements particuliers :**

Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds

- Production au PRÊTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 30/04/2019:

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT

- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.

Caution solidaire : garanties

- A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire de BORDEAUX METROPOLE à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 5.599.870,00 euros (cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-dix euros et zéro centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Dérogation/ IP : RA gratuit (ABEI)

- Par dérogation aux Conditions Générales, des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance, sans indemnité, et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins cinq jours ouvrés à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche d'amortissement.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

Paraphes :

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- ☐ **Type d'amortissement :** Amortissement in fine.
- ☐ **Périodicité des remboursements :** trimestrielle
- ☐ **Calcul des intérêts :**
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.
La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

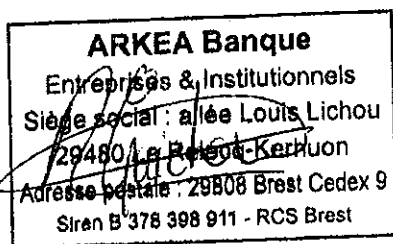
Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CGII.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PESSAC, le 21/02/2019
Pour le PRETEUR :
RONAN GUICHON



L'EMPRUNTEUR :
représenté par M. **Emmanuel PICARD**
en qualité de **Directeur Général**
A Bordeaux le 13/03/2019
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » : **MESOLIA**
TERRITOIRES ET METROPOLIS DU SUD-OUEST
SA d'HLM MESOLIA HABITAT
Siège Social 16-20 Rue Henri Expect
33062 BORDEAUX Cedex
Tel: 05 56 11 50 50 - Fax: 05 56 39 41 25
www.mesolia.fr
Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 13/03/2019

Paraphes :

GP RB

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

LA CAUTION : BORDEAUX MÉTROPOLE

représenté par

en qualité de

A Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution
solidaire à hauteur de 100,00 % du montant financé, soit la somme de 5 599
870,00 € (cinq millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante dix
Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes
dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

D
M
C
I
F
1
2
3
3
3
M
C
I
N
C
O
n
t
r
a
t
d
e
p
r
e
c
A
R
K
E
A
B
A
N
Q
U
E
E
N
C
R
E
P
R
I
S
S
E
C
I
N
S
T
I
T
U
T
I
O
N
C
I
S
S
E
C
T

Paraphes :

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf. PPI.CGII.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRETEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Paraphes :

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur Index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :

0
K
C
I
N
1
2
3
3
5
J
M
C
I
N
:
C
O
N
T
E
N
U
D
E
P
R
E
S
E
N
T
E
L
A
R
K
E
A
B
A
N
Q
U
E
P
A
R
I
S
S
E
N
O
V
E
L
E
M
B
R
E
S

SP Rb

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme
t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt
t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1 Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci
d2 Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

D M C I N 1 2 3 3 S 3 M C I N : C O n L F a C d e P X E C A R K E A B A n Q U E N L X C P R I A B E C L I A S C L I F U L I O N N E I B 3 S C T

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9-B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSIION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au

Paraphes :

 RB

N° Projet : DD13809968 - N° prêt : DD13809980 - Date d'émission : 21/02/2019

crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-1293 du 11 octobre 1962 relative à l'accès à l'information.

Paraphes :



8-2019 5AOCT2
Caisse n° 041900
36133796

doc 2 . page 1

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: MESOLIA HABITAT	PROJET N°	: DD13809968
TYPE DE PRÊT	: CGII - CITE GESTION IN FINE	RÉFÉRENCE PRÊT	: DD13809980
MONTANT	: 5 599 870,00 €	TAUX DE BASE	: 0,4600 % Révisable
DURÉE	: 60 mois	TAUX EFFECTIF GLOBAL	: 0,4904 % l'an
TOTAL INTERÊTS	: 130728,95	PÉRIODICITÉ	: Trimestrielle

N° projet : DD13809968				N° prêt : DD13809980		
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
2	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
3	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
4	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
5	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
6	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
7	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
8	6 439,85	0,00	6 439,85	0,00	0,00	5 599 870,00
9	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
10	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
11	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
12	6 439,85	0,00	6 439,85	0,00	0,00	5 599 870,00
13	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
14	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
15	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
16	6 439,85	0,00	6 439,85	0,00	0,00	5 599 870,00
17	6 511,40	0,00	6 511,40	0,00	0,00	5 599 870,00
18	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
19	6 582,96	0,00	6 582,96	0,00	0,00	5 599 870,00
20	5 606 381,40	5 599 870,00	6 511,40	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 Sommes garanties : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 Solidarité : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 Indivisibilité : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 Cumul des garanties : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 Frais-impôts : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 Déclarations : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier ;

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée :** sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties :** faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile :** sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence :** sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs :** tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables :** outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers :** les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales :** les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

CP B

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en emploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce emploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanté augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanté, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanté n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanté. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

9.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

9.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

9.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité - Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation - Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen,

conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte expresse par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de

souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE

* * *

Entre les soussignés :

La S.A. d'H.L.M. MESOLIA HABITAT, Société Anonyme d'H.L.M. au capital de 316 131.20 €, RCS Bordeaux n° 469 201 552 ayant son siège social à Bordeaux – 16-20 rue Henri Expert, représentée par M. Emmanuel PICARD, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10/05/2017 dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 330 45 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Patrick BOBET, son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'engagement de Mésolia Habitat d'accorder une promesse d'affectation hypothécaire sur 36 logements (28 collectifs et 8 individuels) de la résidence « Nérée » à Bordeaux, pour garantir les droits de Bordeaux Métropole qui, accepte de garantir, à hauteur de 100 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt P.S.L.A. N°DD13809980 de 5 599 870 € du 21/02/2019 que la société Mésolia Habitat a décidé de contracter auprès de ARKEA Banque pour financer cette opération.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

La société Mésolia Habitat s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adopté par délibération n°2014/0110 du 14 février 2014, et en particulier la fourniture des pièces exigées pour les opérations de location-accession financées en P.S.L.A., dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, la société Mésolia Habitat fournira à Bordeaux Métropole les tableaux d'amortissement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la durée du prêt soit 5 ans.

ARTICLE 4 - PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à 5 796 070€ H.T.

Pour justifier de cette valeur, la société Mésolia Habitat sera tenue de présenter le titre de propriété de la résidence « Nérée » à Bordeaux et de faire parvenir un certificat de situation hypothécaire, ayant moins de deux mois de date, à Bordeaux Métropole.

En règle générale, la société Mésolia Habitat s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les bâtiments de la résidence « Nérée » à Bordeaux sans l'accord préalable de Bordeaux Métropole.

Le non-respect de ces obligations entraînera la mise en jeu de la garantie prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

La société Mésolia Habitat tiendra à disposition de la Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, la société Mésolia Habitat, ou son notaire, sera tenue de rembourser à ARKEA Banque, la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que la société Mésolia Habitat devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 6 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La société Mésolia Habitat devra informer Bordeaux Métropole de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt P.S.L.A. garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Aussi, et si elle l'estime nécessaire pour la garantie de ses droits ou en cas de non-respect des obligations de l'article 4, Bordeaux Métropole est habilitée à prendre, à tous moments, une inscription d'hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang et sans concurrence sur les immeubles non

encore vendus et dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie suffisante.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la société Mésolia Habitat, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés pouvant porter sur d'autres immeubles, propriété de la société Mésolia Habitat, libres de toute hypothèque.

En cas de mise en jeu de la garantie, les sommes versées par Bordeaux Métropole constitueront des avances remboursables qui porteront intérêts au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

A noter que Bordeaux Métropole ne pourra pas prendre d'hypothèque sur le ou les logements vendus pour lesquels les quotes-parts d'emprunt ont été remboursées ou transférées.

ARTICLE 7 – INFORMATION FINANCIÈRE

La société Mésolia Habitat adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de la société Mésolia Habitat. De ce fait, la société devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit 5 ans.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Société,
MESOLIA HABITAT
Le Directeur Général

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président


MESOLIA
TERRITOIRES ET MÉTROPOLIS DU SUD-OUEST
SA O'HLM MESOLIA HABITAT
Siège Social: 16-20 Rue Henri Expert
33082 BORDEAUX Cedex
Tel: 05 56 11 50 50 - Fax: 05 56 39 41 75
www.mesolia.fr

Emmanuel PICARD